



Annexe à l'appel à projets 2024  
du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

Programme R (radicalisation)

Le programme R du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) a vocation à soutenir les actions engagées dans le cadre des orientations fixées par la cellule départementale de suivi mise en place.

**I. Les porteurs de projets.**

Les porteurs de projets concernés sont :

- les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les associations inscrites au greffe des associations, à jour de leurs statuts ;
- les organismes publics ou privés.

Il est précisé que le FIPD ne peut pas financer des actions conduites par les services de l'État.

**II. Les projets éligibles.**

Les actions éligibles doivent s'inscrire dans l'un des cinq axes du plan national de **prévention de la radicalisation** adopté le 23 février 2018.

- Prémunir les esprits contre la radicalisation ;
- Compléter le maillage détection/prévention ;
- Comprendre et anticiper l'évolution de la radicalisation ;
- Professionnaliser les acteurs locaux et évaluer les pratiques ;
- Adapter le désengagement.

De même, le programme R inclus également les **luttons contre les séparatismes et les atteintes aux valeurs de la République, contre les dérives sectaires et contre le complotisme.**

A titre d'exemple et **sous réserve de nouvelles instructions ministérielles**, les actions suivantes sont éligibles :

→ les actions éducatives, citoyennes, médico-psychologiques, d'insertion sociale et professionnelle ainsi que l'offre d'un discours alternatif aux discours extrémistes et/ou sectaires ;

→ les actions de soutien à la parentalité en direction des familles concernées, en particulier des groupes de paroles des parents ;

→ la mise en place de référents de parcours (travailleurs sociaux, éducateurs) pour accompagner les jeunes concernés et leurs parents en veillant à la mise en réseau de ces acteurs ;

→ la mobilisation de postes de psychologues ou de psychiatres formés à la radicalisation en particulier dans le cadre de partenariats avec des établissements de santé ou avec des associations spécialisées ;

→ les actions participant à la lutte contre le séparatisme et contre le complotisme ;

→ les projets concourant à la promotion de l'égalité des chances ;

→ les actions de lutte contre les dérives sectaires depuis la prévention jusqu'à l'accompagnement de la personnes et de sa famille.

D'autres dossiers pourront aussi être présentés comme des actions de prévention primaire en destination d'un jeune public plus large (élèves, jeunes, familles) sur la sensibilisation à l'usage d'internet et des réseaux sociaux, sur le cyber-endoctrinement ou sur les phénomènes de la radicalisation.

En revanche, **le FIPD n'a pas vocation à se substituer aux actions de prévention primaire dont le financement doit être assuré par les dispositifs de droit commun** (pédagogie de la laïcité, lutte contre le racisme, le « vivre ensemble », l'égalité des genres) prévus par l'Education nationale, la politique de la ville ou la cohésion sociale.

### **III. Les modalités.**

Le FIPD est un vecteur d'appui au lancement de projets et **non un moyen de financement permanent**. À ce titre, le principe de dégressivité sera retenu dans les financements octroyés. Toutes les actions ne relevant pas des priorités de ce fonds seront exclues.

Ce fonds financera en priorité les projets concrets et innovants, à caractère partenarial, ayant un effet sur la réduction des risques de radicalisation et privilégiera les projets couvrant l'ensemble du territoire départemental.

**Le taux de financement ne pourra excéder 80 %** du coût total de l'action. Pour chaque projet, vous veillerez à prévoir un taux d'auto-financement de 20 % minimum. Ainsi, je vous invite à rechercher un partenariat financier. Toutefois, le cumul des subventions publiques ne pourra pas excéder 80 % du montant de l'action.

### **IV. L'évaluation des actions.**

Toutes ces actions devront avoir un aspect préventif, être concret et mesurable.

Un bilan quantitatif, qualitatif et financier devra donc être transmis en préfecture au plus tard dans les trois mois suivant la fin de l'action, ou joint à la demande de renouvellement.

Le dossier de demande initiale ou de renouvellement devra donc comporter des modalités d'évaluation.

Vos demandes de subvention doivent être transmises via le lien:  
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2024-charente-maritime>